

TARIF 2023-2032 AMENDÉ

**TARIF D'EMMAGASINAGE DE GAZ NATUREL
À POINTE-DU-LAC ET SAINT-FLAVIEN AMENDÉ**

TARIF 2023-2032 AMENDÉ:
TARIF D'EMMAGASINAGE DE GAZ NATUREL
À POINTE-DU-LAC ET SAINT-FLAVIEN AMENDÉ

CONTENU

A.	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
B.	DISPOSITIONS TARIFAIRES	4
C.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5

A. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**TARIF 2023-2032**

Dans le tarif d'Intragaz, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« client »

Énergir, s.e.c. (Énergir);

« contrat »

entente écrite;

« injection »

le volume de gaz accepté par Intragaz aux fins d'emmagasinage;

« Intragaz »

Intragaz, société en commandite, et toute autre personne, société ou corporation offrant, seule ou avec celle-ci, un service d'emmagasinage;

« mètre cube de gaz » ou « m³ »

quantité de gaz contenue dans un mètre cube à la pression absolue de 101,325 kPa et à la température de 15°C;

« réservoir »

réservoir souterrain de gaz naturel;

« retrait »

le volume de gaz retiré du réservoir;

« TQM »

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.

B. DISPOSITIONS TARIFAIRES**TARIF 2023-2032****1. APPLICATION**

Pour toute prestation d'un service d'emmagasinage dans les réservoirs souterrains de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033.

2. TARIF**2.1 Tarif mensuel**

Le tarif mensuel est 1 755 800 \$.

2.2 Cavaliers tarifaires

Montant mensuel de 44 446 \$ approuvé par la Régie ajustant à la hausse le présent tarif pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033.

Montant mensuel de 36 384 \$ approuvé par la Régie ajustant à la hausse le présent tarif pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 30 avril 2033.

Montant mensuel de 16 633 \$ approuvé par la Régie ajustant à la hausse le présent tarif pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033.

3. ÉNERGIE NÉCESSAIRE À L'EXPLOITATION DU RÉSERVOIR

Le client fournira, à ses frais et pour ses propres besoins, le gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien ainsi que l'électricité au site de Saint-Flavien nécessaire à l'exploitation des réservoirs souterrains.

C. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TARIF 2023-2032

4. DROITS, POSSESSION ET DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le client garantit à Intragaz qu'il détient tous les droits nécessaires pour livrer le gaz naturel à Intragaz pour emmagasinage. Intragaz se porte responsable du gaz qui est livré pour emmagasinage par le client.

5. QUALITÉ DU GAZ

5.1 Impuretés

Le gaz livré pour injection ou retrait :

- a) doit être commercialement exempt (aux conditions régnantes de pression et de température dans le gazoduc de TQM) de poussières ou d'autres matières solides ou liquides qui peuvent le rendre impropre à la vente, endommager les canalisations, les régulateurs, les compteurs ou autres installations par lesquelles passe le gaz ou nuire à leur fonctionnement; il ne doit pas non plus renfermer de substances qui n'étaient pas contenues dans le gaz au moment où celui-ci a été produit, sauf d'infimes quantités des matières nécessaires à son transport et à sa livraison;
- b) ne doit pas renfermer plus de vingt-trois (23) milligrammes de sulfure d'hydrogène par mètre cube ni plus de quatre cent soixante (460) milligrammes de soufre total par mètre cube de gaz, selon les méthodes d'essai normalisées.

5.2 Qualité non conforme

À tout moment, si le gaz à être livré par le client à Intragaz ou si le gaz à être livré par Intragaz n'est pas conforme aux spécifications décrites au paragraphe 5.1, alors le client ou Intragaz, selon le cas, avertit l'autre partie de cette déficience et peut refuser de prendre livraison du gaz jusqu'à ce que la situation soit corrigée. Lorsque la qualité du gaz n'est

pas rétablie promptement, l'une ou l'autre des parties, selon le cas, peut accepter le gaz et effectuer elle-même les changements nécessaires pour rétablir la qualité de ce gaz en conformité avec les spécifications décrites ci-haut et toute dépense raisonnable encourue pour effectuer ces changements est remboursée par l'autre partie.

6. FACTURATION

6.1 Date de facturation mensuelle

Intragaz remet sa facture au client au plus tard le dix du mois, relativement à tout le service rendu au cours du mois précédent.

7. PAIEMENTS

7.1 Date du paiement mensuel

Le client doit verser à Intragaz, au plus tard le vingt du mois, le paiement de sa facture mensuelle. Si le 20^e jour du mois tombe une fin de semaine ou un jour férié, le paiement devra être versé le jour ouvrable précédent.

7.2 Recours en cas de défaut de paiement

Si le client n'acquiesce par entièrement à l'échéance la facture qui lui est remise, Intragaz peut percevoir sur le solde impayé un intérêt égal au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada à l'échéance, majoré de 1 %; cet intérêt est exigible à la date du paiement. Si la facture reste impayée plus de trente (30) jours après l'échéance, Intragaz peut interrompre le service jusqu'à son règlement, mais le client doit continuer d'effectuer les paiements du tarif jusqu'à la date d'expiration du Contrat.

Toutefois, si le client conteste de bonne foi tout ou partie de la facture et verse la somme qu'il estime juste, et s'il produit ensuite, dans les vingt (20) jours de la demande qui lui en est faite par Intragaz, une caution que cette dernière juge suffisante, garantissant le paiement du montant sur lequel il est finalement statué comme étant dû, soit par entente entre les parties, par jugement du tribunal ou par décision arbitrale, selon le cas, Intragaz ne

peut interrompre son service par suite de ce défaut de paiement, à moins qu'il n'ait été dérogé aux conditions de la caution.

7.3 Ajustements en cas de paiement excessif ou insuffisant ou d'erreur de facturation

Si l'on découvre une imputation excessive ou insuffisante, sous quelque forme que ce soit, alors que le client a effectivement acquitté les factures comportant ces imputations excessives ou insuffisantes, Intragaz doit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'imputation réelle a été établie, rembourser l'excédent de facturation et le client doit verser le montant de toute insuffisance. Advenant qu'une erreur soit découverte dans le montant facturé par Intragaz, cette erreur doit être corrigée dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'imputation correcte a été établie, pourvu qu'une réclamation à cette fin ait été soumise dans les soixante (60) jours de la découverte de cette erreur, sans toutefois dépasser les douze (12) mois suivants la date du paiement.

7.4 Retard dans la facturation

Si Intragaz remet sa facture après le dix (10) du mois, le délai de paiement est prolongé en conséquence, à moins que le client ne soit responsable de ce retard.

8. CONSERVATION DES DROITS QUANT À TOUT DÉFAUT FUTUR

Aucune renonciation par l'une ou l'autre des parties à tout défaut de l'autre partie dans l'exécution de toute disposition d'un contrat d'emmagasinement de gaz ne peut avoir pour effet de constituer une renonciation à tout défaut continu ou futur, de nature identique ou différente.

9. LOIS, RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES

Les droits et obligations des parties liées par un contrat d'emmagasinement sont sujets à toutes lois valides présentes et futures et aux règlements de toute autorité compétente ayant juridiction présentement ou dans le futur.